RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

Direction interrégionale des Douanes et droits indirects de Normandie

Réhabilitation de l'extension de l'Hôtel des Douanes de Rouen
13, Avenue du Mont Riboudet
76 000 ROUEN



Phase PRO/DCE
CCTP
Lot 00 Commun à tous les lots

MAÎTRE D'OEUVRE :	BUREAU D'ÉTUDES
AME **39, Avenue Pierre 1er de Serbie** **95 008 PARIS**	**AME INGÉNIERIE** **39, Avenue Pierre 1er de Serbie** **75 008 PARIS**

Grille de révision		
Indice	Date	Modification
0	25 Septembre 2026	Création document
A	9 octobre 2026	Mise à jour suite à présentation
B	14 octobre 2026	Ajout des Annexes

SOMMAIRE

1. FONDAMENTAUX 4
1.1. Opération 4
1.2. Contact, Référent Maîtrise d'ouvrage 4
1.3. Bureau de contrôle 5
1.4. CSPS 5
1.5. Contact, référent technique 5

2. PRESENTATION DE L'OPERATION 6
2.1. Objet 6
2.2. Connaissance des travaux 6
2.3. Allotissement 6
2.4. Clause de priorité 7
2.5. Contraintes des lieux 7
2.6. Connaissance des lieux / Visite sur site 7
2.7. Démarches et autorisations administratives 8

3. NUISANCES 9
3.1. Disposition à prendre pour réduire les nuisances inévitables 9
3.2. Les nuisances liées à la pureté de l'air 9
3.3. Les nuisances sonores 9

4. SECURITE ET HYGIENE 10
4.1. Hygiène et sécurité 10
4.2. Protection du personnel 11
4.3. Protection des ouvrages 12
4.3.1. Des ouvrages existants 12
4.3.2. Des ouvrages du présent lot 12
4.3.3. Lors de livraison 12
4.4. Sécurité du site pendant les travaux 12

5. INSTALLATIONS DE CHANTIER 13
5.1. Base vie et installations de chantier 13
5.2. Branchement de chantier et fluides 13
5.3. Affichages : Panneau de chantier et autorisation administrative 13
5.4. Zone de stationnement 13
5.5. Compte prorata 13
5.6. Zone de stockage 14

6. NETTOYAGE ET GESTION DES DECHETS 15
6.1. Nettoyage du chantier 15
6.1.1. Nettoyage de fin de chantier 15
6.2. Gestion des déchets 15
6.2.1. Traitement des déchets 15
6.2.2. Évacuations 17
6.3. Qualité environnementale 17
6.4. Présence d'amiante 17
6.5. Procédure en cas d'amiante propres à ce chantier 17
6.5.1. Diagnostic amiante avant travaux 17
6.5.2. Personnel d'exécution et qualification du titulaire 18
6.5.3. Méthode 18
6.5.4. Gestion des bordereaux. 18

7. ORGANISATION DU CHANTIER 19
7.1. Programmation des interventions et planning 19

7.2. Réunions de chantier 19
7.3. Prise de possession du chantier / constat d'huissier sur existants 19
7.4. Réception des supports 20
7.5. Consignations des réseaux 20

8. MISSION D'EXE 21
8.1. Mission EXE - Etudes - Plans de détails 21
8.2. Implantation des ouvrages 21
8.3. Etiquetage sanitaire 21
8.4. Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords, etc. 21
8.5. Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux 22
8.1. Documents à fournir 22

9. DOCUMENTS GENERAUX APPLICABLES 23
9.1. Documents généraux applicables 23
9.1.1. C.C.T.G. 25
9.1.2. Règlements et normes 25
9.1.3. Qualifications professionnelles 26
9.2. Échantillons et fiches techniques 26
9.3. Matériaux 26

10. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 28
10.1. Contrôle et réception des travaux 28
10.2. Documents à fournir 28
10.3. Constitution du DOE 28

11. REMISE ET CONTENU DE L'OFFRE 30
11.1. Documents à fournir 30
11.2. Quantité unitaire présente dans le CCTP et CDPGF 30
11.3. Observations des C.C.T.P. 31

12. TABLE DES ANNEXES : 32
12.1. Annexe 1 : Planning 32
12.2. Annexe 2 : Tableau et repérage des blocs portes 32

1. FONDAMENTAUX

1.1. Opération

Type de projet	☐ Neuf	☒ Réhabilitation	☐ Aménagement
Surface	760 m²		
Nombre d'étage de l'immeuble	Extension en R+1 – Bâtiment principale en R+5		
Étage de l'immeuble concerné par les travaux	Totalité de l'extension du bâtiment principal		
Classement Incendie de l'immeuble	ERT		
Effectif sécurité	34 personnes		
Locaux à risque	Salle d'échantillonnage, stockage marchandises saisies, local de charge, locaux armement		
Allotissement	☐ EG / Mono-lot	☒ CES : 8 lots	
Compte prorata	☒ Oui	☐ Non	
Gestion des déchets	A la charge de l'entreprise du lot 01		
Base-vie (réfectoire/vestiaire) (uniquement mobilier)	A la charge de l'entreprise du lot 01		
Travaux en site occupé	☒ Oui	☐ Non	
Travaux en horaire décalé / nuit / WE	☐ Oui	☒ Non	
Amiante sur ouvrage impacté par travaux	☒ Oui	☐ Non	
Plomb sur ouvrage impacté par travaux	☐ Oui	☒ Non	
Contrainte spécifique	**Attention, présence d'amiante / Intervention en site occupé**		

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de définir les travaux nécessaires pour la bonne et complète réalisation des travaux concernant la réhabilitation de l'extension de l'Hôtel des Douanes de Rouen situé au 13 Avenue du Mont Riboudet 76 000 ROUEN.

Le projet concerne la réhabilitation, la réfection et des travaux d'amélioration thermique pour l'extension de l'Hôtel des Douanes de Rouen.

Les travaux comprennent notamment :

- L'isolation thermique par l'intérieur des façades ;
- Le remplacement des murs-rideaux et des menuiseries extérieures existantes ;
- La réfection des façades et de leurs revêtements
- Des travaux de remise en état des éléments conservés
- Des travaux de curage
- Le réaménagement de l'intérieur du bâtiment
- La réfection de l'intérieur du bâtiment

1.2. Contact, Référent Maîtrise d'ouvrage

Olivier LINOT
Direction interrégionale des Douanes et droits indirects de Normandie
Tél : 06 64 58 51 07
olivier.linot@douane.finances.gouv.fr

1.3. Bureau de contrôle

Amandine LEBAILLY
SOCOTEC
Tél : 06 46 15 30 57
amandine.lebailly@socotec.com

1.4. CSPS

Franck AUVRAY
SEPAQ
Tél : 07 81 18 99 84
franck@fauv.group

1.5. Contact, référent technique

L'entreprise est censée s'être engagée dans son offre en toute connaissance de cause.
L'entreprise pourra prendre contact avec le Maître d'œuvre afin d'obtenir des réponses à toute question technique.

Contact projet :

Laetitia DACQUAY.
Chef de projet
Architecte HMONP
Tél : 06 14 56 76 26
dacquay.ame@icloud.com

2. PRESENTATION DE L'OPERATION

2.1. Objet

Les travaux définis dans le cadre du présent C.C.T.P. ont pour objet la réalisation de l'ensemble des travaux concernant la réhabilitation de l'extension de l'Hôtel des Douanes de Rouen situé au 13 Avenue du Mont Riboudet 76 000 ROUEN.

2.2. Connaissance des travaux

La nomenclature des travaux a été analysée avec le plus grand soin possible dans le présent CCTP. Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet, la description des travaux et des particularités de l'opération.
L'entrepreneur est tenu d'en prendre connaissance dans sa totalité et ne pourra se prévaloir d'une non connaissance des travaux confiés à son corps d'état.

De même, l'entrepreneur est tenu de consulter l'intégralité des pièces graphiques et écrites du DCE. Ces documents sont joints au dossier de consultation. L'entreprise est réputée en avoir pris connaissance avant de compléter son offre. L'entrepreneur est tenu de procéder à une vérification approfondie des documents qui lui seront remis en vue de l'établissement de son prix forfaitaire et de signaler, le cas échéant à la maîtrise d'œuvre, les erreurs, contradictions ou omissions qu'il pourrait constater et ceci pendant la période d'étude de sa proposition ; en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci.

NOTA : L'entrepreneur aura à sa charge, les études que la Maîtrise d'œuvre demanderait pour la bonne conduite des travaux établis par un bureau d'études techniques. Et par les plans, réalisés par la Maîtrise d'œuvre**.**

2.3. Allotissement

La présente opération se déroulera en corps d'état séparé. Néanmoins pour une question de facilité de présentation les prestations sont présentées par lots.

- LOT 01 PREPARATION / INSTALLATION DE CHANTIER / DEMOLITIONS / MAÇONNERIE
- LOT 02 CURAGE / DESAMIANTAGE
- LOT 03 MÉTALLERIE / MENUISERIES EXTERIEURES
- LOT 04 PLATRERIE / FAUX PLAFONDS / CLOISONS / MENUISERIES INTERIEURES
- LOT 05 REVÊTEMENTS DE SOLS
- LOT 06 PEINTURES / SIGNALETIQUE
- LOT 07 ELECTRICITE CFO & CFA
- LOT 08 PLOMBERIE / SANITAIRE / CVC

NOTA :

- Accès restreint suivant visite sur site (maintien des activités dans le bâtiment, site occupé, etc.);
- Ensemble des autorisations administratives d'empiétement de voirie (autorisation mairie) à la charge du lot LOT 01 PREPARATION / INSTALLATION DE CHANTIER / DEMOLITIONS / MAÇONNERIE;
- Ensemble des besoins liés aux demandes éventuelles des Architecte bâtiment de France (zone ABF) ; si besoin

Pour tous ces travaux, les prestations des entreprises comprendront :

- Documents d'exécution et dessins de détails des ouvrages particuliers.
- La réalisation d'un planning prévisionnel des travaux.
- L'obtention de tous les agréments nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- Toutes les demandes administratives nécessaires.

- L'exécution des ouvrages décrits au présent marché.
- Toutes les protections nécessaires à la préservation des ouvrages

2.4. Clause de priorité

La clause de priorité précisée dans le document administratif, entre les plans et le C.C.T.P. n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tous ouvrages figurant aux plans et non décrit au C.C.T.P. est formellement dû et vice versa.

2.5. Contraintes des lieux

L'entrepreneur est tenu de se mettre en rapport avec les riverains éventuels, dans le cas des travaux mitoyens ou de gêne possible du voisinage.
Il est tenu d'effectuer toutes les déclarations d'intentions de travaux demandées par les administrations. (Et notamment l'empiétement d'accès et bennes).
Il doit prévoir dans son forfait tous travaux d'échafaudages, éclairage, bâchage, protection des zones d'autrui des nuisances dues à ses travaux, ainsi que tous droits de voirie ou frais éventuels en découlant. Les travaux réalisés seront conformes aux réglementations en vigueur, notamment au Code du Travail.

Visite sur site obligatoire avant remise de l'offre pour les lots 1 2 7 et 8.

IMPORTANT : Accès d'acheminement restreint. Les entreprises devront intégrer dans leur offre l'ensemble des contraintes liées aux conditions d'acheminement, de stockage, de manutention et d'organisation du chantier. Aucune plus-value ne pourra être réclamée au titre des difficultés d'accès, celles-ci étant réputées connues après visite obligatoire du site.

Toute personne amenée à intervenir sur le site devra transmettre, au minimum 24 heures ouvrées avant son intervention, les éléments nécessaires à son autorisation d'accès, à savoir :

- une copie de sa carte nationale d'identité (CNI) ;
- les informations relatives au véhicule utilisé pour accéder au site (immatriculation, le cas échéant).

Aucun accès au site ne pourra être garanti en l'absence de transmission préalable de ces éléments dans le délai indiqué.

Intervention en site occupé
Les travaux s'exécuteront sur une extension d'un bâtiment qui restera en activité.

Les entreprises devront prendre toutes dispositions nécessaires pour intervenir en site occupé, notamment :
- Limitation des nuisances sonores et vibratoires
- Maîtrise des poussières (protections, cloisonnements, nettoyages réguliers)
- Respect strict des horaires éventuellement imposés
- Coordination avec le gestionnaire du site

2.6. Connaissance des lieux / Visite sur site

Visite sur site obligatoire, lors de cette visite obligatoire, une attestation lui sera remise, L'entrepreneur devra la joindre à son offre de prix (attestation obligatoire).
L'entreprise devra prendre contact avec le Maître d'œuvre afin de connaitre l'horaire de la visite sur site. Cette reconnaissance préalable porte, notamment, après étude du dossier d'appel d'offres, sur les caractéristiques particulières des ouvrages existants.

L'entrepreneur prendra possession du terrain dans l'état où il se trouve, étant entendu qu'il l'ait examiné avant de remettre sa proposition de prix et, qu'il ait apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, s'étant parfaitement rendu compte de leur importance et de leurs particularités, notamment en ce qui concerne :

- La nature du terrain.
- Les accès et les abords du projet.
- Les lieux d'extraction des matériaux.
- Les possibilités de stockage et d'organisation du chantier.
- L'éloignement de la décharge publique.
- Les contraintes liées à la décharge des équipements, livraison, grutage
- L'accès à l'eau, à l'énergie électrique
- D'éventuelles servitudes ou obligations.
- Etc...

Cette reconnaissance préalable porte, notamment, après étude du dossier d'appel d'offres, sur les caractéristiques particulières des ouvrages existants.

Visite sur site obligatoire avant remise de l'offre.
En remettant son offre, l'entreprise est réputée avoir :

- Pris connaissance de l'ensemble des contraintes d'accès et d'exploitation
- Apprécié les sujétions liées au site occupé
- Intégré ces éléments dans son prix

2.7. Démarches et autorisations administratives

L'entreprise titulaire du LOT 01 PREPARATION / INSTALLATION DE CHANTIER / DEMOLITIONS / MAÇONNERIE aura à sa charge la demande de toutes les autorisations de voirie auprès de la commune et des déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des concessionnaires de réseaux.

3. NUISANCES

Le site concerné par les travaux restera en activité durant toute la durée du chantier, cependant le bâtiment concerné par les travaux sera libre d'occupation. Une attention particulière doit donc être menée pour limiter le risque de pollution (du sol, de l'air, de l'eau, ...) et diminuer les nuisances (olfactives, acoustiques,etc…). Le maintien des autres activités du site doit être pris en compte dans la gestion des nuisances. Les horaires de chantier seront définis en accord avec la MOA pour limiter les nuisances sur les autres activités.

3.1. Disposition à prendre pour réduire les nuisances inévitables

Les entreprises seront tenues de prendre toutes dispositions en ce qui concerne notamment :

- Le respect des horaires du chantier
- Les ouvriers et leurs nombres intervenants
- L'outillage, les appareils et machines utilisés
- Les protections mises en place
- Les mesures de sauvegarde des existants tels que couverture, façades, menuiseries, éléments en toiture
- Perturbation de la vie privée
- Poussières - Bruits
- Détérioration des ouvrages existants conservés
- Difficultés créées aux occupants par une mauvaise coordination et/ou mauvais échelonnement des travaux (absence des ouvriers, non-respect des horaires prévus, interruption des travaux…)

Les dispositions essentielles à prendre par les entrepreneurs pour réduire ou atténuer ces nuisances sont précisées ci-après. Les entrepreneurs devront prendre toutes ces dispositions ainsi que toutes autres nécessaires, même non décrites ci-après.

Les travaux particulièrement bruyants (percements, démolitions, carottages, sciages, etc.) devront être programmés en concertation avec la Maîtrise d'Ouvrage et les responsables des activités présentes dans le bâtiment.

3.2. Les nuisances liées à la pureté de l'air

Durant les travaux pouvant occasionner des nuages de poussières, l'entreprise devra humidifier son poste de travail pour limiter au maximum les nuisances pour ses travailleurs et les autres.

3.3. Les nuisances sonores

Code du Travail articles R. 232-8 à R. 232-8-7. Code de la santé publique article R48-5.
La directive européenne 2000/14/CE du 8 mai relative aux engins de chantier.

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. A défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux seront strictement applicables.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix du marché.

4. SECURITE ET HYGIENE

4.1. Hygiène et sécurité

Dans le cadre de ces interventions, le titulaire devra respecter l'ensemble des dispositions du code du travail notamment les articles L 4121-1 et L 4121-2.
La présente opération est également soumise à tous les autres règlements concernant l'hygiène, la sécurité, la protection de la santé des travailleurs, en vigueur à la date de signature du marché et notamment :

- Loi 76-1106 du 6 décembre 1976 (art 39)
- Loi 91-1414 du 31/12/91
- Décret 77-612 du 9 juin 1977
- Décret 77-996 du 19 aout 1977
- Décret 2010-1018 du 30 aout 2010
- Décret 2010-1118 du 22 septembre 2010
- Recommandations CRAM

Le Marché s'exécute dans le cadre :

- Soit de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (articles L 4531-1 à L 4531-3, L 4532-1 à L 4532-18, L 4211-1 et L 4211-2, R 4532-78 et R 4532-79, R 4533-1 du Code du travail) et conformément aux dispositions des Conditions Générales d'Achat.
- Soit le décret du 20 février 1992.

Dans le cadre de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes en découlant, notamment le décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994, le décret N° 95-543 du 4 mai 1995, la pièce du dossier Marché intitulée Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé indique les dispositions applicables à l'opération.
Dans le cadre de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes en découlant, notamment le décret N° 94-1159 du 26 décembre 1994, le décret N° 95-543 du 4 mai 1995, la pièce du dossier Marché intitulée Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé indique les dispositions applicables à l'opération.
Dans le cadre du décret du 20 février 1992 et des textes en découlant, la pièce du dossier Marché intitulée Plan de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé indique les dispositions applicables à l'opération.
L'attention du TITULAIRE est attirée sur les prescriptions minimales que contient le Plan Général de Coordination, du plan de prévention et qui sont à sa charge exclusive.
Ne seront, en tout état de cause, pas considérés comme travaux supplémentaires et ne pourront faire l'objet de réclamations auprès du MAITRE D'OUVRAGE, les modifications notamment imposées par le Coordonnateur, dans le cadre de sa mission et en application des dispositions du Code du Travail.
Le TITULAIRE devra appliquer et faire appliquer à l'ensemble de ses sous-traitants et travailleurs indépendants les principes généraux de prévention et les prescriptions contenues dans le PGC ou le plan de prévention, notamment en ce qui concerne :

- L'accueil, la connaissance du site, et la formation des travailleurs,
- L'organisation sécurité (infirmier, animateur prévention)
- Les moyens en hommes et le matériel pour l'organisation du trafic et du nettoyage.

Le TITULAIRE devra satisfaire en tous points aux obligations qui découlent des réglementations susvisées et de toute réglementation à venir à ce sujet.
Il est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique et se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous les règlements de police, de voirie et autres.
Afin de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises sur le chantier et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives, le TITULAIRE est informé qu'une mission de coordination en matière de santé et de sécurité a été confiée à un coordonnateur de sécurité.
Cette mission relève des dispositions du Code du Travail issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application. Elle ne dispense pas le TITULAIRE de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier.

Le TITULAIRE doit communiquer au coordonnateur de sécurité les études réalisées par lui, ainsi que tous les documents, plans ou croquis, dès leur mise au point. Par ailleurs il doit leur communiquer toute position ou renseignement que celui-ci pourrait être amené à demander au coordinateur sécurité concernant sa propre méthodologie d'intervention sur le chantier.
Il doit notamment informer de la présence de ses sous-traitants préalablement à leur intervention.
Le TITULAIRE est tenu de se conformer aux prescriptions du coordonnateur de sécurité.
A cet effet, il doit notamment prendre connaissance quotidiennement du registre journal de la coordination. Il doit viser les observations qui y sont inscrites et y apporter ses propres observations en réponse.
Le TITULAIRE ne pourra formuler aucune réclamation dans le cas où, pendant l'exécution des travaux, des changements de méthode, de matériaux ou de technique étaient rendus nécessaires pour l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité du chantier.
Le TITULAIRE doit, en particulier :

- Donner au responsable de sécurité ou au chef de projet libre accès à tout endroit, toute personne, toute pièce et coopérer de façon active avec lui pour lui permettre d'exercer au mieux sa mission.
- Suivre de façon rigoureuse et dans les délais indiqués les instructions données par le responsable sécurité et le plan de prévention.
- Établir le planning général détaillé d'exécution des travaux et le plan d'organisation de chantier prévu, en parfaite concordance avec le PGC et les instructions du responsable sécurité.
- Participer à l'inspection commune. (Article R.4532-13)
- Adresser tous les éléments nécessaires au responsable sécurité ou au chef de projet, selon les cas prévus par le décret du 20 février 1992, avant le début des travaux, et en faire obligation à tous ses sous-traitants.
- Communiquer au responsable sécurité ou au chef de projet toutes précisions ou renseignements que celui-ci pourrait être amené à lui demander.
- Se rendre disponible et participer en cas d'accident de ses agents ou de ses sous-traitants à l'analyse dans les délais établis (10 jours maximum). Appliquer les dispositions décidées lors de cette analyse d'accident.

De manière générale, le TITULAIRE doit fournir tous les documents et renseignements nécessaires permettant, au MAITRE D'OUVRAGE et à ses conseils, de prendre toutes mesures utiles au respect des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé. Le TITULAIRE doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier, échafaudages, garde-corps, filets, engins de levage, installations diverses de toute nature (notamment les installations électriques), ou en charger, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme agréé.
Il doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tous accidents aux ouvriers, aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci.
Le TITULAIRE est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou du fait de ses agents ou services pourrait causer. Il s'oblige à garantir le MAITRE D'OUVRAGE contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.
Par ailleurs, il est précisé que dans le cas de travaux supplémentaires demandés par le MAITRE D'OUVRAGE et amenant de nouvelles demandes du coordonnateur SPS, celles-ci devraient être inclues dans l'offre de travaux supplémentaires du TITULAIRE.
Au cas où il serait fait application de l'article L.4732.2 du Code du Travail (risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur) le TITULAIRE sera tenu de se conformer aux ordonnances du juge des référés sans pouvoir, à ce titre, formuler une quelconque réclamation ou prétendre à une indemnité auprès du MAITRE D'OUVRAGE.
Le TITULAIRE doit, préalablement à la remise de son offre, s'assurer que les conditions de desserte du chantier en voirie, eau, électricité, eaux usées, sont satisfaisantes vis-à-vis des conditions de santé, de sécurité, d'hygiène, de conditions de travail des personnels, et si elles ne l'étaient pas, proposer dans son offre les mesures chiffrées complémentaires nécessaires. A défaut de cette proposition, le site sera réputé desservi et le TITULAIRE devra toute disposition qui pourrait être exigée ultérieurement, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix.

4.2. Protection du personnel

L'installation d'échafaudages étant soumise à demande d'autorisation auprès des services compétents de la Mairie, celle-ci ne sera délivrée que sous réserve des mesures indispensables à la protection des personnes

- Sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier. La protection des passants doit être assurée contre les chutes de matériaux et matériels depuis l'échaudage. Des filets de protection seront installés sur tous les échaudages. Si la zone est insuffisamment large pour les piétons une déviation sur la chaussée devra être réalisée par le titulaire du présent lot.

De plus, à l'intérieur du chantier l'entrepreneur s'assurera de la sécurité des monteurs. Le personnel devra être âgé de 18 ans minimum, et avoir reçu une formation particulière. Les monteurs devront être équipés de chaussures de sécurité, de gants et de casque avec jugulaire. Un équipement de protection individuelle contre les chutes devra être fourni par l'entreprise à ses monteurs. De manière générale, l'entreprise doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité de ses personnels.

Les échafaudages réglementaires extérieurs nécessaires aux travaux seront mis en œuvre conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur imposée par les services de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale. Les échafaudages devront satisfaire l'ensemble des normes de sécurité concernant :

- Les ouvriers travaillant sur les échafaudages ;
- La protection des biens et des personnes avoisinant le chantier ;

4.3. Protection des ouvrages

4.3.1. Des ouvrages existants

L'ensemble des éléments existants : voirie, trottoir, réseau, mais surtout communs du bâtiment, feront l'objet de soins particuliers. En cas de désordre, ceux-ci seront repris par l'entreprise concernée.

4.3.2. Des ouvrages du présent lot

Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter, pour quelque cause que ce soit, toutes dégradations de ses ouvrages. Au cas où il en serait constaté, il devra remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité, les ouvrages détériorés de sa responsabilité. Aucune réclamation de dégradation ne sera prise en compte, ni par le Maître de l'Ouvrage, ni par la Maîtrise d'œuvre.

4.3.3. Lors de livraison

Le titulaire devra aux passages mettre en œuvre toutes protections nécessaires.

4.4. Sécurité du site pendant les travaux

Les entreprises titulaires sont responsables de la mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la sécurité du site pendant la totalité des travaux pour prévenir des intrusions potentielles. Les entreprises devront veiller à ce que le chantier soit systématiquement clos à chaque fin de journée (fermeture des fenêtres, portes et portail). En cas d'intrusion, les entreprises porteront la responsabilité des dégradations engendrées.

5. INSTALLATIONS DE CHANTIER

NOTA : Le chantier devra être clos et indépendant.

5.1. Base vie et installations de chantier

Le LOT 01 PREPARATION / INSTALLATION DE CHANTIER / DEMOLITIONS / MAÇONNERIE aura en charge la mise en œuvre des installations communes à disposition des tous les lots soit :

- Fourniture du PIC (selon PGC)
- Fourniture et pose d'un panneau de chantier
- Fourniture et pose d'un panneau d'autorisation administrative
- Fourniture et mise en place d'une base vie compris mobilier et consommable
- La clôture périphérique de chantier pour benne
- Les panneaux réglementaires
- La signalétique
- Les protections des éléments conservés ou environnants
- Les échafaudages pour TCE
- Demande administrative : demande d'autorisation d'emprise sur voirie, liste non exhaustive
- Compris tous équipements nécessaires à la sécurité incendie du chantier

5.2. Branchement de chantier et fluides

Les fluides nécessaires (eau, électricité, téléphone éventuel), découlant de l'application du présent article seront mis à disposition par la Maîtrise d'ouvrage.

5.3. Affichages : Panneau de chantier et autorisation administrative

Les panneaux de chantier et d'autorisation administrative seront à la charge du LOT 01 PREPARATION / INSTALLATION DE CHANTIER / DEMOLITIONS / MAÇONNERIE

5.4. Zone de stationnement

Suivant PGC.

5.5. Compte prorata

Le présent chantier est soumis à la mise en place d'un compte prorata destiné à assurer la répartition des dépenses d'intérêt commun entre l'ensemble des entreprises intervenant sur l'opération.

Les modalités de fonctionnement, de répartition des dépenses et de régularisation en fin de chantier sont définies par une convention signée par l'ensemble des entreprises.

La gestion du compte prorata, comprenant notamment les consommations de fluides, la rotation des bennes et l'évacuation sera à la charge du LOT 01 PREPARATION / INSTALLATION DE CHANTIER / DEMOLITIONS / MAÇONNERIE

Le montant du compte prorata est fixé à 1 % et sera réparti entre les entreprises concernées conformément aux dispositions du marché.

5.6. Zone de stockage

Suivant PGC. Les livraisons devront donc être régulé afin de ne pas encombrer les accès et le chantier.

Les entreprises devront impérativement respecter les emprises définies et ne pourront en aucun cas occuper des surfaces supplémentaires sans autorisation écrite préalable de la Maîtrise d'Ouvrage.

L'entreprise devra adapter son organisation (approvisionnements fractionnés, livraisons programmées, absence de stockage massif sur site si nécessaire). Aucun stockage sauvage, temporaire ou prolongé, ne sera toléré dans les circulations, halls, parkings, espaces extérieurs ou parties communes.

6. NETTOYAGE ET GESTION DES DECHETS

6.1. Nettoyage du chantier

L'entreprise devra respecter la bonne tenue du chantier avec un nettoyage régulier (une fois par semaine minimum) sous peine de recevoir des pénalités et laisser place nette après son départ.

Chaque entreprise est responsable du nettoyage de ses zones de travail et de l'évacuation de ses déchets jusqu'aux bennes.

L'entreprise titulaire du LOT 01 PREPARATION / INSTALLATION DE CHANTIER / DEMOLITIONS / MAÇONNERIE devra réaliser un nettoyage général du chantier régulier.

En fin de chantier, l'entreprise procédera au nettoyage de fond de réception une fois l'ensemble des travaux terminés et après dépose des échafaudages et des différentes protections comprenant :

- Collecte et élimination de tous les déchets provenant des travaux,
- Remise en état des abords

En cas de non-respect de l'obligation de nettoyage, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre pourra, sans préavis, solliciter l'intervention d'une entreprise spécialisée aux frais des entreprises défaillantes.

6.1.1. Nettoyage de fin de chantier

- Le nettoyage de fin de chantier sera réalisé par l'entreprise titulaire du LOT 06 – PEINTURES / SIGNALÉTIQUE

6.2. Gestion des déchets

Voir PGC joint à la consultation.

L'entreprise titulaire du LOT 01 PREPARATION / INSTALLATION DE CHANTIER / DEMOLITIONS / MAÇONNERIE assurera l'ensemble des prestations relatives à la gestion des déchets, comprenant notamment :

- Les démarches administratives nécessaires ;
- La fourniture, la mise en place et le maintien des bennes de chantier ;
- Les rotations des bennes, en fonction des besoins du chantier, jusqu'à son achèvement.

Elle veillera à garantir une gestion des déchets conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du PGC.

6.2.1. Traitement des déchets

Tout au long du chantier, il sera effectué un tri sélectif des déchets.

Par ailleurs le titulaire du marché de travaux devra respecter strictement le cadre de la politique et de la réglementation sur les déchets.

- Prévention et réduction de la production et de la nocivité des déchets.
- Valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique.
- Stockage uniquement des déchets ultimes en installation de stockage.
- Organisation des transports des déchets et limitation en volumes et distances.

L'attention de l'entreprise est attirée ici sur le fait qu'elle aura obligation de se conformer aux dispositions de réduction de la production des déchets et du tri sélectif des déchets et devra proposer des solutions techniques correspondantes. L'entreprise détaillera les moyens techniques qu'elle propose afin de réduire la production de déchets.

Sur le chantier, il est strictement interdit :

- De brûler les déchets.
- D'abandonner ou enfouir les déchets dans des filières non réglementaires et notamment sur le chantier.
- De déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

Chaque entreprise aura l'obligation :

- De maintenir le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont elle a la charge.
- De trier les déchets selon l'organisation choisie et de ne pas mélanger les différents types de déchets. (Dangereux/ Non dangereux / Inerte).
- L'entreprise doit chercher à limiter les distances de transport des déchets pour le regroupement / prétraitement / valorisation/ élimination.
- L'entreprise présente la liste des installations de regroupement / prétraitement / valorisation / élimination, y compris ses propres installations auxquelles il fait appel jusqu'à l'élimination finale des déchets.

Le Titulaire s'engage à regrouper / prétraiter / valoriser / éliminer les déchets dans des installations conformes à la réglementation. Il joint la copie de son arrêté préfectoral d'exploitation pour ses activités de regroupement, prétraitement valorisation et/ou élimination. Si l'entreprise fait appel à d'autres installations de destinations, il fournit les copies des autorisations de ceux-ci.

En termes de filière de traitement, l'entreprise s'engage à privilégier les procédés permettant de valoriser (valorisation matière ou énergie) et/ou de dépolluer les déchets dans des conditions techniques et économiques acceptables. La filière de stockage en installation spécialisé est limitée autant que possible.
Si l'entreprise décide de mettre des bennes de déchets non dangereux en mélange, il s'engage à faire trier les déchets sur une plate-forme de tri afin de valoriser au maximum ce qui peut l'être.

Toute suspension ou modification d'autorisation des entreprises intervenantes dans le processus d'élimination des déchets doit faire l'objet d'une information immédiate aux différentes parties concernées. L'utilisation d'un nouveau site de regroupement/ prétraitement / valorisation élimination doit faire l'objet de la transmission des pièces décrites ci-dessus et d'un accord préalable du Maître d'Œuvre. L'entreprise doit indiquer la liste des installations envisagées et fournir l'ensemble des documents cités ci-dessus au Maître d'Ouvrage.

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation de ses propres déchets. Les déchets seront triés suivant leurs natures (Déchets dangereux/ Déchets non dangereux) avant leurs évacuations.
Les déchets seront évacués vers les décharges agréées aux frais exclusifs des entrepreneurs et ce, chaque jour. Il ne sera toléré aucun stockage de ces déchets sur le chantier.
Le Maître d'Œuvre pourra réclamer une copie des bons de décharge ou BSD.
Les prestations incluent le tri des déchets, leur transfert et leur traitement vers les filières de valorisation et de recyclage ou d'élimination conformes à la réglementation.

<u>Modalités de suivi de la gestion des déchets :</u>
L'entreprise apportera au Maître d'ouvrage la preuve de la destination des déchets dangereux et non dangereux et de la conformité à la réglementation de cette destination. Pour cela le(s) bordereau(x) de suivi de déchets, devront être transmis régulièrement suivant l'avancement du chantier et intégrés dans le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés).
Chaque titulaire de marché devra l'enlèvement et le transport à la décharge de tous gravois, déchets, emballages et conditionnement, débris de toutes sortes provenant de ses travaux ainsi que le nettoyage ou réfection éventuelle de toutes parties de murs, sols, plafonds, menuiseries, peinture, etc. dégradées par ces travaux.
Ces enlèvements et nettoyages seront journaliers. Au cas où cette prescription ne serait pas respectée, les travaux seront faits par un tiers à la demande du maître d'œuvre aux préjudices et frais du ou des entrepreneurs défaillants.

<u>Compléments :</u>

Lors de la remise de son offre de prix, l'entrepreneur est réputé avoir une connaissance exhaustive de l'ensemble des pièces contractuelles du projet établi par les concepteurs ainsi qu'une connaissance des lieux de la réalisation des prestations travaux, de par la visite de site. A ce titre, l'entrepreneur doit remettre au Maître d'Ouvrage, un estimatif volumique des déchets qui seront produits pour la réalisation de ses prestations travaux. De par son expertise et de sa qualité de sachant, cet estimatif volumique sera engageant pour l'entrepreneur, il sera comparé à l'ensemble des Bordereau de Suivi de Déchet, qui doivent être tous remis, sans exception possible, au Maître d'Ouvrage »

NOTA : « Au moment de la remise de son offre, l'entreprise devra communiquer au MO le volume estimé (par son expertise) des déchets qu'il produira pour la réalisation de ses travaux. Ce volume estimatif sera comparé aux Bordereau de Suivi de Déchets tout au long des travaux. Pour mémoire, les BSD doivent être remis sans exception au MO dans leur intégralité. »

6.2.2. Évacuations

Pendant la phase du curage, l'évacuation des gravats avec la mise en place de bennes pour le tri sélectif, compris enlèvement et frais liés à l'enlèvement. Il sera prévu autant de bennes que nécessaire pour l'enlèvement des gravois jusqu'à la livraison du chantier.

Description :
Évacuation à la décharge depuis le stockage temporaire, comprenant :

- Tous transports horizontaux et verticaux ;
- Mise en benne respectant le tri sélectif ;
- Transport entre le chantier et la décharge publique et la taxe de la décharge ;

Un « BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER » et un « TABLEAU DE VALORISATION » concernant la sortie des gravats seront à fournir par le titulaire du LOT 01 PREPARATION / INSTALLATION DE CHANTIER / DEMOLITIONS / MAÇONNERIE (Adresses de traitements des déchets /emballages / autres, etc…).

6.3. Qualité environnementale

L'entreprise appliquera la qualité environnementale habituelle pour le présent lot.
Par ailleurs, les caractéristiques et prescriptions environnementales propres à ce lot sont :

- Respecter la gestion et collecte sélective des déchets sur le chantier ;
- Reprise par les fournisseurs des gros emballages - palettes, films plastiques, …
- Ainsi que des éléments en surplus.

6.4. Présence d'amiante

Le bâtiment existant est susceptible de contenir des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA). Les entreprises sont réputées avoir pris connaissance du Rapport de Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT) joint au dossier de consultation. Elles devront intégrer dans leur offre l'ensemble des contraintes techniques, organisationnelles et réglementaires liées à la présence d'amiante. Les interventions seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions du Code du travail relatives aux opérations relevant des sous-sections 3 (SS3) ou 4 (SS4), selon la nature des travaux.

6.5. Procédure en cas d'amiante propres à ce chantier

6.5.1. Diagnostic amiante avant travaux

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions prévues dans le PGC, un diagnostic avant travaux a été réalisé.

Celui-ci est joint à la présente consultation et précise la non présence de matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire. En cas de découverte d'amiante durant les travaux, les entreprises titulaires des différents lots devront suivre les réglementations en vigueur.

6.5.2. Personnel d'exécution et qualification du titulaire

Le personnel doit être formé « sous-section 4 » amiante. Il s'agit d'interventions d'entretien-maintenance sur matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (arrêté du 23/02/2012 entré en vigueur le 8 mars 2012).
La formation est obligatoire pour les entreprises. Ces dernières préciseront à la MOA les catégories par salarié (encadrement technique ou de chantier, encadrement mixte ou opérateurs de chantier).
La formation est obligatoirement suivie par tout travailleur avant sa 1ère intervention susceptible de l'exposer à l'amiante.

6.5.3. Méthode

Dans le cas de présence de matériaux amiantés, l'entreprise devra effectuer les travaux dans le cadre réglementaire (dernier décret en vigueur) afin de garantir la protection des travailleurs et des occupants contre les risques d'amiante lors des phases de dépose, d'ensachage et de transport des déchets alors conditionnés.

L'entreprise inclura donc dans son offre les conditions contraignantes dans lesquelles les travaux doivent être réalisés.
Un bordereau de suivi des déchets, après mise en décharges des matériaux amiantés, devra être fourni à la maîtrise d'ouvrage.

6.5.4. Gestion des bordereaux.

A compter du 1er janvier 2022 et afin d'assurer la tenue des registres visés au Décret n°2021-321 du 25 mars 2021, l'entreprise adjudicataire devra la gestion des BSD (Bordereaux de Suivi des Déchets) et BSDA (Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés) via l'application « Trackdéchets ».

7. ORGANISATION DU CHANTIER

7.1. Programmation des interventions et planning

Les prestations seront réalisées conformément au planning prévisionnel présenté par la Maitrise d'œuvre (planning fourni en annexe) :

Le planning prévisionnel et respect des jalons devra tenir compte notamment :

- Des délais de livraison des matériels, si ceux-ci ne font pas partie des stocks courants ;
- Du délai de validation des études ;
- Du délai de réalisation des ouvrages ;

Durant ce délai, le Titulaire procédera à l'aménagement des zones concernées. Le non-respect du planning et Jalons imposés par le Maitre d'œuvre entrainera automatiquement des pénalités de retards.

Les entrepreneurs devront programmer leurs interventions suivant le planning établi.
Ils devront notamment :

- Respecter strictement les dates et horaires
- En cas d'absence momentanée des occupants pendant les travaux, prendre toutes mesures pour assurer le rythme de logement pour lequel ils se sont engagés.

7.2. Réunions de chantier

Les réunions sont tenues à dates et heures fixes, préalablement décidées par les différents intervenants. L'entreprise convoquée s'engage à y être présente et ponctuelle. Un compte-rendu pourra être diffusé à l'issue de chaque réunion. Les informations et consignes contenues dans ce compte-rendu sont des confirmations de ce qui a été demandé par le Maître d'Ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre, en réunion.
Elles doivent, sauf stipulation contraire, être immédiatement suivies d'effet. Les intervenants ne pourront pas se prévaloir d'une réception tardive des comptes rendus.

7.3. Prise de possession du chantier / constat d'huissier sur existants

L'entrepreneur ayant à réaliser des travaux de démolition à proximité de constructions existantes doit prévoir dans son offre de prix forfaitaire toutes sujétions inhérentes aux constats sur les « existants ».
Ainsi il doit faire exécuter à ses frais, un constat d'huissier en présence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, afin de dresser l'état général de la façade avant travaux ainsi que des abords immédiats sur propriétés mitoyennes, voirie et toutes zones d'interventions et espaces adjacents. Le constat devra être accompagné de reportages photographiques complets.

À l'issue des travaux, l'Entrepreneur devra faire procéder, à ses frais, à un nouveau constat de l'état des lieux des propriétés voisines en limite ou à proximité des limites du terrain. Ce constat sera établi par un Huissier agréé et un exemplaire en sera remis au Maître de l'ouvrage.

Les dégâts constatés par différence entre les deux constats seront mis à la charge de l'Entrepreneur du présent lot et réparés dans les délais les plus brefs.

Le constat d'huissier est à la charge du LOT 01 PREPARATION / INSTALLATION DE CHANTIER / DEMOLITIONS / MAÇONNERIE

NOTA : L'entreprise devra procéder à toutes reconnaissances préalables nécessaires et prendre les dispositions adaptées afin d'éviter toute dégradation ou perturbation des installations existantes et des éléments concervés. Toute détérioration constatée sera à la charge de l'entreprise.

7.4. Réception des supports

Avant toute exécution, les entreprises titulaires procèderont à la reconnaissance et à la réception des supports réalisés par d'autres lots. Cette reconnaissance sera effectuée en présence du Maitre d'Œuvre et du ou des entrepreneurs ayant réalisé les supports.

Dans le cas de supports ou parties de supports non conformes, le titulaire du lot fera par écrit au Maître d'Œuvre, ses réserves et observations avec toutes justifications à l'appui. Celui-ci pourra alors être amené à prescrire des travaux complémentaires nécessaires.

Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés, soit par l'entrepreneur ayant réalisé les supports concernés, soit par l'entrepreneur ayant réceptionné le support, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur ayant réalisé le support. Après exécution de ces travaux complémentaires, une nouvelle réception aura lieu, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

7.5. Consignations des réseaux

Avant curage, les lots 07 ELECTRICITE CFO & CFA et 08 PLOMBERIE / SANITAIRE / CVC auront à leur charge la consignation des réseaux électriques et plomberie/CVC

8. MISSION D'EXE

8.1. Mission EXE - Etudes - Plans de détails

Les entreprises titulaires ont une mission EXECUTION.
Les plans d'exécution de détails sont à la charge du titulaire.
L'entrepreneur dressera les dessins d'ensembles et de détails nécessaires pour définir exactement tous les éléments du projet d'aménagement.

8.2. Implantation des ouvrages

Les entrepreneurs devront l'implantation de leurs propres ouvrages. Les cotes figurent dans les documents graphiques du dossier. L'entrepreneur est tenu de les vérifier.

8.3. Etiquetage sanitaire

L'intégralité des produits mis en œuvre devront respecter le niveau A+ sur le taux d'émission des polluants dans l'air intérieur. Le titulaire du présent lot devra prouver le respect de cette exigence par la production des fiches techniques.



8.4. Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords, etc.

Les entreprises auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporation au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages et ce dans tous matériaux de quelques natures que ce soit.

En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées, etc. seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés.

Les entreprises devront le rebouchage et les scellements de toutes les réservations, tant horizontales que verticales (PTT, TV et ÉLECTRICITÉ) dans parois.

Le degré coupe-feu devra être reconstitué suivant le classement approprié et justifié par PV.
Le rebouchage sera assuré soit :

- Par un plâtre de type ignifugé.
- Soit au mortier et finition et plâtre suivant l'épaisseur de rebouchage.
- Soit avec différentes plaques Type BA 10, 13, 25… correspondant au degré coupe-feu préconisé par le maître d'œuvre. Cet ensemble devra respecter la planimétrie ou la continuité des supports.
- Soit par mousse ignifugée.
- Soit par flocage.
- Et suivant les préconisations du contrôleur technique.

Ces rebouchages seront particulièrement soignés et comprendront également, un traitement étanche sur les fourreaux.

8.5. Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.
Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.
Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.
Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique.
Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

8.1. Documents à fournir

Il est rappelé ici, sommairement, la liste les documents principaux devant être fournis avant le début des travaux.

A produire entièrement au plus tard 10 jours après signature du marché.

- Le planning détaillé d'exécution des travaux
- Les fiches techniques
- Les notes de calcul d'éclairage
- Le P.P.S.P.S.,
- Les avis techniques des matériaux et matériels mis en œuvre,
- La liste des essais et vérifications que l'entreprise se propose de réaliser
- Les procès-verbaux d'essai des matériaux qu'elle se propose d'utiliser

9. DOCUMENTS GENERAUX APPLICABLES

9.1. Documents généraux applicables

Les "Documents généraux" applicables aux travaux du présent marché sont notamment les suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive. Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- Le Code civil ;
- Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des communes ;
- Le Code de la santé publique ;
- Le Code de l'environnement ;
- Le Code de l'urbanisme (CU) ;
- Le Code rural ;
- Le Code du Travail ;
- Tous les autres codes applicables ;
- Avis techniques (CSTB)
- L'ensemble des DTU en vigueur avec leurs cahiers des charges et annexes relatifs aux règles de calculs (CCT, RC et CCS)
- Les Normes Françaises édictées par l'AFNOR
- Les Normes Européennes DIN
- Les prescriptions des fabricants
- Les règles professionnelles
- Les lois décrets et règlements
- Les règles de l'art
- Les avis techniques
- Le décret du 19 août 1977 sur les règlements portant sur l'Hygiène et la Sécurité du chantier (J.O. du 3 septembre 1977) et ses éventuels additifs ultérieurs
- Le décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs
- Le règlement sanitaire du Département où se situe le chantier
- La réglementation incendie
- Les règles de calcul selon les Eurocodes
- Code du travail – articles R. 4412-94 à R. 4412-148 (prévention du risque amiante)
- NF DTU 20.1 – Ouvrages en maçonnerie de petits éléments (parois et murs).
- NF EN 771 (toutes parties applicables) – Éléments de maçonnerie (blocs béton, briques, pierres reconstituées, etc.).
- NF EN 15824 – Enduits organiques extérieurs et intérieurs.
- NF EN 1504-2 – Produits et systèmes pour la protection et la réparation des structures en béton – Protection de surface (revêtements époxydiques sur béton).
- NF DTU 59.3 – Revêtements de sol résine (mise en œuvre des systèmes de résine synthétique coulés in situ).
- NF DTU 26.1 – Travaux d'enduits de mortiers.
- NF DTU 59.1 – Travaux de peinture des bâtiments.
- NF X 46-020 – Repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis.
- NF X 46-010 – Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis.
- NF DTU 36.5 – Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures.

- NF EN 14351-1 – Fenêtres et portes extérieures – Caractéristiques de performance.
- NF EN 12207 – Perméabilité à l'air.
- NF EN 12208 – Étanchéité à l'eau.
- NF EN 12210 – Résistance au vent.
- NF EN 13830 – Façades rideaux.
- NF EN 16034 – Portes résistant au feu et/ou pare-fumée
- NF P 01-012 – Dimensions de sécurité des garde-corps.
- NF P 01-013 – Essais de résistance des garde-corps.
- NF DTU 39 – Travaux de vitrerie et miroiterie.
- NF EN 12150 – Verre trempé de sécurité.
- NF EN 14449 – Verre feuilleté de sécurité.
- DTU n° 25.31 ouvrages verticaux de plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre
- Exécution des cloisons en carreaux de plâtre,
- DTU n° 25.41 pour les cloisons sèches en plaques de parement en plâtre,
- DTU n° 25.42 pour les ouvrages de doublage et habillage en complexe et sandwiches, plaques de parement en plâtre isolant,
- Norme NF. P. 05.311 présentation des performances des cloisons non porteuses construites avec des composants de même origine,
- Norme NF. P. 72.301 pour les carreaux de plâtre,
- Norme NF. P. 72.302 pour les plaques de plâtre,
- Norme NF. P. 72.322 mortiers adhésifs à base de plâtre pour complexes d'isolation thermique, plaque de parement en plâtre/isolant,
- Norme NF. P. 75.101 isolants thermiques destinés au bâtiment,
- Groupe spécialisé n° 9 - cloisons et contre-murs en plâtre - éléments préfabriqués de hauteur d'étage en plâtre à parements lisses pour cloisons de distribution et de doublage,
- Nouvelle réglementation acoustique - exemples de solutions - octobre 1995,
- Certificats de qualification ACERMI,
- Avis techniques relatifs aux cloisons des différents fabricants,
- Recommandations des fournisseurs.
- REEF dernière édition et en particulier :
- DTU 36.1 - Travaux de Menuiseries Bois
- Cahiers des Prescriptions Techniques du CSTB
- Cahiers techniques du CTB
- Prescriptions et labels du CTB
- Normes éditées par l'AFNOR
- Avis techniques des matériaux et procédés de mise en oeuvre
- Recommandations professionnelles concernant l'utilisation des mastics pour l'étanchéité des joints (S.N.J.F.)
- Règles TECMAVER de l'office technique des matériaux verriers concernant la mise en œuvre des matériaux verriers
- Les normes internationales ISO et recommandations relatives aux différents essais
- Fiches techniques des fabricants
- Règles administratives et techniques émanant de Ministères
- DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés
- DTU 53.2 (NF P 62-203 d'avril 2007) : Revêtements de sols plastiques collés.
- D.T.U 55 Revêtements muraux scellés destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement.
- Cahier des Charges D.T.U.N° 26.2, 52.1, 53 et 55.
- NF P 15.101 à 15.462 Liants hydrauliques

- NF P 18.303 Granulométrie des agrégats.
- Règles thermiques mises à jour concernant les études thermiques correspondantes.
- Règlement acoustique arrêté du 30 Juin 1999.
- Classement UPEC édité par l'Union Nationale des revêtements de sols et tapis.
- NF DTU 65.9 : installations de transport de chaleur ou de froid (réseaux hydrauliques).
- NF DTU 68.3 : installations de ventilation mécanique.
- NF EN 16798 : performance énergétique des bâtiments – ventilation des bâtiments.
- NF EN 12831 : calcul des déperditions thermiques.
- NF EN 378 : sécurité des installations frigorifiques.
- NF EN 14511 : climatiseurs, groupes frigorifiques et pompes à chaleur.
- NF EN 16798-3 : Code du travail – aération des locaux.
- NF C 15-100 : installations électriques basse tension.
- NF EN 1155 : dispositifs de retenue électromagnétique pour portes battantes.
- NF S 61-937 : dispositifs actionnés de sécurité (DAS) – règles de conception et d'installation.
- NF EN 60839-11-1 : systèmes électroniques de contrôle d'accès.
- NF DTU 60.1 : plomberie sanitaire.
- NF DTU 60.11 : règles de calcul des installations sanitaires.
- NF EN 806 : installations d'eau potable à l'intérieur des bâtiments.

Les entrepreneurs sont réputés connaître l'ensemble des documents énumérés ci-dessus.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières est établi suivant les documents techniques unifiés ou règlements analogues en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix. En cas de modification des D.T.U. ou règlements analogues, l'Entrepreneur est tenu de le signaler avant exécution.

- Si les nouvelles prescriptions conduisent à une augmentation du prix de la prestation, l'Entrepreneur est tenu de la réaliser et le prix est modifié sur justification fournie avant exécution.
- Si les nouvelles prescriptions conduisent à une économie, l'entrepreneur est tenu dedemander l'accord du Maître d'Œuvre qui décide du mode de réalisation, le prix étant modifié dans le cas où la solution la plus économique est réalisée.

L'application des documents techniques autres que les D.T.U. (d'origine syndicale par exemple), devra être soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre, même si l'avis technique ou la modification du D.T.U. est en cours.
Liste non exhaustive

NOTA : Les versions de ces documents à prendre en compte seront celles à jour à la date de la signature du marché.

9.1.1. C.C.T.G.

Le présent C.C.T.P. complète le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), applicable aux marchés de travaux d'enduits.

9.1.2. Règlements et normes

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, les dimensions et les poids, les procédés de fabrication, les modalités d'essai, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et des produits préfabriqués doivent être conformes aux normes homologuées ou réglementations en vigueur au moment de la signature du marché. L'entrepreneur est réputé connaître ces normes et exécuter les travaux dans les règles de l'art. En cas d'absence de normes, d'annulation de celle-ci ou de dérogations justifiées, notamment par des progrès techniques, les propositions de l'entreprise sont soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. L'entrepreneur doit, notamment, respecter les documents suivants : Normes Françaises AFNOR Documents Techniques Unifiés et en particulier :

Outre les prescriptions techniques particulières contenues dans le C.C.T.P., les ouvrages à exécuter seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux documents généraux suivants Documents Techniques Unifiés (D.T.U.)

Les travaux seront exécutés conformément aux documents suivants, dans leur dernière édition :

- Règles de l'Art.
- D.T.U.
- Normes Françaises.
- Règles générales de construction (Lois, décrets, arrêtés et lettres circulaires d'application).
- Règles de calcul.

Les matériaux faisant l'objet d'avis techniques seront exécutés conformément aux prescriptions de ces derniers.
Les matériaux non régis par un D.T.U. ou par un avis technique seront mis en œuvre suivant les prescriptions des Fabricants ou Fournisseurs dont la responsabilité sera alors engagée. Les entrepreneurs sont réputés connaître l'ensemble des documents énumérés ci-dessus.

9.1.3. Qualifications professionnelles

Les travaux dont la description est donnée dans le présent C.C.T.P. sont obligatoirement réalisés par une Entreprise spécialisée ayant des professionnels dûment qualifiés pour les besoins des travaux.

9.2. Échantillons et fiches techniques

A l'appui de l'offre, l'entrepreneur devra remettre toutes les fiches techniques des produits mis en œuvre, avec références exactes.

Après passation du marché, en phase préparatoire et avant toute commande, l'Entreprise présentera des échantillons à l'approbation du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage pour validation avant réalisation. Les matériaux mis en œuvre seront rigoureusement identiques aux échantillons agréés. Ces échantillons doivent, à la demande du Maître d'Œuvre, être conservés dans le bureau de chantier durant l'exécution des travaux, de manière à servir de référence.

Toute substitution sera sanctionnée par un ordre de dépose avec repose en matériaux conformes.

9.3. Matériaux

Ils seront conformes aux normes AFNOR. En ce qui concerne les éléments et les ensembles préfabriqués, la réalisation sera conforme aux "AVIS TECHNIQUES" du CentreScientifique et Technique du bâtiment. Ceux ne faisant pas l'objet d'un avis techniqueseront mis en œuvre conformément aux prescriptions du fournisseur et du fabricant après accord de la Maîtrise d'Œuvre.

Les emballages d'origine ou marques permettant d'identifier leurs choix, qualité, type, fabricant ou fournisseur, seront conservés sur le chantier afin de pouvoir s'assurer de leur conformité avec les indications du marché, toute modification involontaire pouvant être considérée comme fraude ou tentative de fraude.

Matériaux similaires :
Les matériaux ou appareils mentionnés au Cahier des Clauses Techniques Particulières avec leur marque, numéro de catalogue, etc... ne sont pas impératifs, des matériaux "similaires'' (de qualité au moins équivalente : robustesse, aspect, garantie, etc....) pouvant être admis.

En cas de matériaux différents du CCTP, l'Entrepreneur devra en fournir la nomenclature exacte et les caractéristiques avec sa remise de prix.

Toutefois, il est spécifié que l'appréciation de la similitude des matériaux présentés par l'entreprise par rapport aux matériaux référencés au CCTP, appartient au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Œuvre.

Si lors de la présentation des échantillons pour le choix des matériaux similaires, une divergence de similitude existe avec l'Entrepreneur, celui-ci sera tenu de fournir et poser les matériaux référencés au CCTP.

10. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1. Contrôle et réception des travaux

La réception des ouvrages est subordonnée à l'exécution concluante des essais mentionnés au présent cahier et après réception des ouvrages soumis à un contrôle.

A la réception, il sera vérifié la parfaite conformité du produit fourni, ainsi que de son aspect.
Un procès-verbal sera adressé au Contrôleur Technique et au Maître d'ouvrage.

10.2. Documents à fournir

Il est rappelé ici, sommairement, la liste les documents principaux devant être fournis en cours et/ou à la fin des travaux.
Le dossier de récolement DOE comportera les fiches produites mis en œuvre par l'entreprise (1 exemplaire papier et 1 version numérique via France TRANSFERT.)

- Les données de base pour la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages exécutés de la part du SPS
- Les éléments nécessaires au contrôleur technique pour établir son rapport final,
- Les fichiers « informatiques » de tous les documents précités

10.3. Constitution du DOE

Les entreprises devront établir et diffuser le dossier des ouvrages exécutés selon les modalités du Maître d'Œuvre.

Le DOE sera fourni en 1 exemplaire papier et 1 version numérique sur via France TRANSFERT.

Documents à remettre par l'entreprise :

- Fiches techniques des matériaux
- PV réaction au feu
- Plans d'exécutions / démolitions si besoins
- Formats natifs notamment ACAD pour les plans.
- Liste détaillée des équipements
- Fiches techniques équipements
- Plans DWG
- Plans PDF
- Tout autre document utile.

Un dossier de récolement des ouvrages exécutés (DOE) réalisés par le présent lot conformément à l'exécution de ses travaux, sera transmis en fin de chantier.
À défaut de spécification dans les pièces générales du marché, les "plans conformes à l'exécution" ou les "plans de récolement", ainsi que les fiches techniques et justificatifs des ouvrages, sont à fournir en 3 exemplaires « papiers » plus deux exemplaires informatiques sur CD ou clés USB par l'Entreprise en fin de chantier.
Le DOE sera présenté en documents reliés (rentrant dans des boîtes d'archives) :

- Page de garde identifiant le marché :
 - Maître d'Ouvrage,
 - Maître d'Œuvre,
 - Bureau de Contrôle,
 - Nom de l'opération,
 - Corps d'état considéré,

 - Date,
 - Indice de révision (DOE),
 - Nom du dossier.
- Sommaire : sommaire général du DOE ;
- Chap. 1 - Notice de présentation générale :
 - Objet du corps d'état,
 - Rappel des performances générales, hypothèses de calculs, ...
- Chap. 2 - Description détaillée des ouvrages :
 - Sommaire : liste générale exhaustive des plans et schémas ;
 - Plans et schémas à jour "tel que construit" (dernier indice) ;
 - Notes de calcul, descentes de charges ;
- Chap. 3 - Documentation technique et procès-verbaux :
 - Recueil classé de l'ensemble de la documentation technique relative aux matériaux mis en œuvre, pour chacun, le cas échéant : fiches techniques, certificats, avis techniques, etc. ;
- Chap. 4 - Rapports d'essais et de contrôles (recueil classé par zone, par sous-ensemble, par nature d'ouvrage des fiches et des rapports d'essais).

Cette liste est non exhaustive.

11. REMISE ET CONTENU DE L'OFFRE

11.1. Documents à fournir

Il est rappelé ici, sommairement, la liste les documents principaux devant être fournis avec son offre.

- La CDPGF parfaitement remplie répondant aux différents postes présents au C.C.T.P
- Une documentation détaillée de tous les matériels, appareillages, etc., s'ils sont différents de ceux mentionnés à titre indicatif au présent C.C.T.P.
- Une notice énumérant les conditions de mise en œuvre particulières entraînant des contraintes particulières pour les autres corps d'état, le cas échéant ;
- Toutes autres pièces que l'entrepreneur jugera utiles à l'appui de son offre.
- Dans le cas de matériels ou équipements particuliers :
- Une documentation avec toutes les caractéristiques techniques ;
- Une liste de référence de ces matériels ou équipements.

11.2. Quantité unitaire présente dans le CCTP et CDPGF

Les quantités sont données à titre indicatif, l'entrepreneur est tenu de les vérifier, elles n'enlèvent rien au caractère global et forfaitaire de la proposition. Les quantités contenues dans les CDPGF ne sont données qu'à titre indicatif et n'ayant pas de valeur contractuelle.
L'entrepreneur est tenu de procéder à une vérification approfondie des documents et quantités. Le cas échéant, l'entrepreneur devra informer la maitrise des erreurs, contradictions ou omission qu'il pourrait constater et ceci pendant la période d'étude de sa proposition, en toute état de cause, jamais après la remise de celle-ci. L'Architecte n'a pas la mission de production des quantitatifs. Les quantités sont données à titre indicatif, les entrepreneurs sont tenus de les vérifier.

OBLIGATION : Obligation de répondre sur DPGF fichier source EXCEL AME

Concernant les rendus des offres des CDPGF(s), la Maîtrise d'Ouvrage et la Maitrise d'Œuvre mettent l'accent sur l'obligation de restituer une offre sur fichier EXCEL.
En effet, afin de limiter les erreurs de calcul, les entreprises devront impérativement restituer par mail leurs propositions de prix par le biais de fichiers natifs sources format xls (EXCEL), dans les CDPGF(s) joint à la présente consultation.
Toutes offres non restituées dans ce cadre se verront écartées. (OFFRES RECALÉES).

AUTORISATION :

- Néanmoins, les entreprises pourront modifier les unités de calculs des désignations (ml, forfait, m2, etc…) dans les espaces prévus à cet effet, afin qu'elles puissent émettre une proposition propre à leur fonctionnement.

Ces modifications devront apparaitre d'une couleur différente (jaune, rouge, etc.…).

- Toutes propositions complémentaires à l'offre de base ou variante éventuelle proposée par l'entrepreneur devra être mentionnée dans la partie réservée en bas de page des CDPGF(s)

Ainsi elles n'enlèvent rien au caractère global et forfaitaire de la proposition.
L'entrepreneur est tenu de procéder à une vérification approfondie des documents et quantités. Le cas échéant s'il constate des erreurs, contradictions ou omissions pendant la période d'étude de sa proposition il devra en informer le Maitre d'œuvre avant la remise de son offre.

Conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières, le montant global forfaitaire comprend l'ensemble des prestations demandées au CCTP, aussi, dans l'hypothèse ou des prestations parties intégrantes d'une partie

technique ne ferait pas l'objet d'une ligne de prix dans la DPGF, elles seraient (et sont) néanmoins comprises dans le prix global et forfaitaire de chaque partie technique et donc du marché.

11.3. Observations des C.C.T.P.

Dans la description des ouvrages, la Maîtrise d'œuvre s'est efforcé de renseigner les entrepreneurs sur la nature des travaux à effectuer, mais il convient de signaler que cette disposition n'a pas de caractère limitatif.
Les plans et le C.C.T.P. se complètent réciproquement.

Dans tous les cas, chaque entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du présent C.C.T.P., y compris ceux des autres corps d'état. Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

Toutes discordances éventuelles devront être signalées à la Maîtrise d'œuvre en temps utile. Les entrepreneurs ne pourront plus en faire état après remise et réception de leur offre.

En cas d'erreurs, d'imprécisions ou de manques de côtes, les entrepreneurs devront le signaler au maître d'œuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires.

En cas d'erreurs ou d'oublis de l'entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, l'entrepreneur sera tenu responsable de ces erreurs ou oublis, ainsi que des modifications qu'ils entraîneraient pour tous les corps d'état.

Il est bien précisé que la clause de priorité prévue au Cahier des Charges Particulières entre les plans et le C.C.T.P. n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.
Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non écrit au présent descriptif, est formellement dû et vice versa.

Le C.C.T.P. n'indique que d'une manière générale la description des ouvrages, à charge par les entrepreneurs de la compléter eux-mêmes et de prévoir dans leurs dépenses pour les travaux de leur lot, tout ce qui normalement doit entrer dans le prix d'une restauration exécutée conformément aux règles de l'art. Les entrepreneurs ne pourront réclamer aucun supplément consécutif à une omission, erreur ou imprécision éventuelle autant dans les documents graphiques, descriptifs ou quantitatifs.

Tous les documents écrits ou graphiques remis aux entrepreneurs pour l'exécution des ouvrages doivent être examinés avant tout commencement d'exécution. Ils devront donc signaler au maître d'œuvre toutes les dispositions qui ne paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auxquels ils sont destinés et l'observation des règles de l'art.
De toutes manières, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer toutes les prescriptions des documents techniques remis par le maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.
En conséquence, les soumissionnaires devront :

- S'être rendus sur place, avoir reconnu les lieux où doivent être exécutés les travaux, avoir fait toute constatation de l'importance des travaux à effectuer, de la disposition des lieux, de toutes les sujétions d'exécution que peut comporter l'opération envisagée, avoir demandé tous renseignements complémentaires éventuels.

- Avoir recueillis, auprès du responsable de l'édifice, les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.
- Avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier (pièces écrites et plans).
- Avoir demandé toutes indications complémentaires qu'ils auront jugées nécessaires.
- Etudier et établir les détails d'exécution.
- Combler, s'il s'en trouve, toutes les lacunes qui pourraient apparaître en cours de leur étude

et les signaler au maître d'œuvre.

12. TABLE DES ANNEXES :

12.1. Annexe 1 : Planning

12.2. Annexe 2 : Tableau et repérage des blocs portes